

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQVES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



POLOGNE

COMMUNIQVES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA

POLOGNE

1948

E/NL.1948/43
30 décembre 1948

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, la loi suivante, communiquée par le Gouvernement de la Pologne.

ARRETE DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

du 22 JANVIER 1948

Pris après entente avec le Ministère du commerce et de l'industrie concernant la modification apportée à l'arrêté du Ministre de la prévoyance sociale du 19 juin 1947, proclamant que certaines substances et certains produits stupéfiants ont des effets nocifs sur la santé.

Sur la base de l'article 1 de la loi du 22 janvier 1923 concernant les substances et produits stupéfiants (Dz. U.R.P. n° 72 poz. 559) il est arrêté que:

1. Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté du Ministre de la prévoyance sociale du 19 juin 1937, proclamant que certaines substances et certains produits stupéfiants ont des effets nocifs sur la santé. (Dz. U.R.P. n° 49, poz. 379):

Le paragraphe 1 comportera les nouvelles drogues suivantes: sulfate de β phényl-isopropylamine (psychédrine) et sulfate de α -phényl- β -aminopropane (ortédrine). Chlorhydrate de 1 - phényl 2 - méthylaminopropane (pervitine), chlorhydrate de l'ester éthylique de l'acide 1 méthyl - 4 phényl pipéridine - 4 carboxylique (dolantine - péthidine).

2. Ce décret entre en vigueur à partir de la date de sa publication.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Tadeusz Michejda

MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Pour Eugeniusz Szyr